

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 104.858 du 19 mars 2002

A. 88.761/XIII-1478

En cause : **PELLEGRINO** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

**L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA
PROVINCE DE LUXEMBOURG**, en abrégé
"**IDELUX**",

ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 1999 par Claude PELLEGRINO
qui demande l'annulation du "permis de bâtir" délivré le 12 mars 1999 par le
fonctionnaire délégué de la Direction d'Arlon de la direction générale de l'aménagement

du territoire, du logement et du patrimoine à l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG, en abrégé "IDELUX", pour un bien sis à Wellin-Halma et autorisant la construction d'un hall-relais de 1000 m² sur le lot, parcelles cadastrées 3^{ème} division, section B, n^{os} 417f, 473, 474, 475 et 476a;

Vu l'arrêt n° 89.186 du 31 juillet 2000 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 11 septembre 2000 par la partie requérante;

Vu la requête introduite le 21 septembre 2000 par laquelle l'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE D'EQUIPEMENT ECONOMIQUE DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 8 janvier 2002 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2002 à 10.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me A. LEBRUN, avocat, comparaisant pour le requérant, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et loco Me Ph. LEVERT, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 8 janvier 2002, l'avocat du requérant fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 471,01 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 347,06 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-neuf mars deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
 SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.